PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL

ARRÊTÉ
de mise en demeure

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-8 et L 211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant enregistrement des activités de la société LABORATOIRES BOIRON pour son établissement situé zone artisanale "Les Lats" 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY ;

VU l'incident survenu sur le site de production de Messimy le 1er mai 2020 ;

VU la visite de l'inspection des installations classées du 4 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2020 ;

VU le courrier reçu par l'exploitant le 27 mai 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de la société BOIRON du 10 juin 2020 au rapport de l'inspection des installations classées et les précisions apportées le 11 juin 2020 concernant la demande d'octroi de délais supplémentaires nécessaires à la mise en conformité du site ;

VU le rapport du 19 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 4 mai 2020, la présence de mousse dans le bassin communal de gestion des eaux pluviales de la commune de MESSIMY consécutivement à un déversement accidentel d'émulseur survenu le 1er mai 2020 dans l'enceinte du site BOIRON à MESSIMY, 2 avenue de l'Ouest Lyonnais ;

CONSIDERANT que les modalités de gestion de l'alerte et l'absence de système d'obturation adapté sur les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas permis de contenir sur site l'écoulement accidentel issu du local sprinkler du bâtiment des teintures-mères TM4 ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers actualisée en 2015 n'avait pas identifié ce risque et qu'en conséquence il convient d'actualiser le système documentaire du site et de prendre les mesures adaptées pour éviter le renouvellement de cet incident ;

CONSIDERANT que le certificat de conformité N1 du système d'extinction automatique selon le référentiel APSAD R1 ne couvre pas le bâtiment TM4, a l'origine d'un dysfonctionnement, et qu'en conséquence l'installation n'est pas qualifiée ;

CONSIDERANT que la vérification semestrielle effectuée du 6 au 12 novembre 2019 par un organisme certifié des systèmes d'extinction automatique notamment du bâtiment des teintures-mères TM4 et des magasins 1 et 2 ont mis en évidence une non-conformité, des observations / améliorations à prendre en compte dont certaines avaient déjà été relevées lors de la précédente visite semestrielle du 17 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les échéances des visites triennales de contrôle des installations de sprinkage ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la réparation de la poche de l'émulseur et les mesures palliatives mises en œuvre durant cette période ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'adéquation du système d'extinction automatique avec les produits présents et leur mode de stockage n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement, la santé, la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société BOIRON implantée 2 avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

- de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

dans un délai de 15 jours

- Article 8 1er alinéa (localisation des zones à risques),
- Article 9 1er et 2ème alinéas (tenue à jour des fiches de données de sécurité, inventaire des matières dangereuses),
- Article 22 E (rejet conforme ou élimination des produits récupérés en cas d'accident dans des filières adaptées).

dans un délai de 2 mois

- Article 23 point F-2 derniers alinéas, (justification de la compétence des intervenants et des délais d'intervention en cas d'alerte),
- Article 25 I (respect des délais pour la réalisation des vérifications périodiques et de la maintenance),
- Article 26 (consignes générales de sécurité : en cas de rupture flexible, fuite, ou pour l'isolement des réseaux ; procédure d'alerte à jour),
- Article 31 1er alinéa (interdiction de liaisons directes entre les réseaux),
- Article 14 IIB (conformité du système d'extinction automatique à la norme NF EN 13565-2 ou justification de son efficacité équivalente),
- Article 14 IV (contrôle et entretien des moyens de luttes contre l'incendie).

dans un délai de 4 mois

- Article 22 IA (capacité de rétention correctement dimensionnée),
- Article 31 4ème alinéa (plan des réseaux à jour),
- Article 3 I (conformité de l'installation au dossier d'enregistrement),
- Article 14 I (plan de défense incendie à jour),
- Article 14 IIIA (justification des moyens en eau et émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies).

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

dans un délai de 2 mois

Annexe II

- point 8 (stockage adapté des matières dangereuses ou chimiquement incompatibles),
- point 13 (conception et qualification du système d'extinction automatique au regard des produits stockés et de leurs conditions de stockage).

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MESSIMY,
- à l'exploitant,

Lyon, le 15 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS